



CDG INFOS

MAI 2018

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de mai 2018 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Médiation Préalable Obligatoire*
- *Promotion interne 2018*
- *Bilan Social 2017 - Rappel*
- *Mise à jour des adresses mail sécurisées*

Le nombre du mois... 212

Actualités et gestion statutaires :

- *Indemnité spécifique de service*
- *Abrogation des dispositions réglementaires concernant la CPA*
- *RIFSEEP de la filière culturelle*

Jurisprudence :

- *Régime fiscal et social de l'indemnité de licenciement*
- *Placement d'office en congé maladie ordinaire*
- *Position et rémunération avant la retraite pour invalidité non imputable au service*
- *Annulation de l'avis du conseil de discipline de recours*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Médiation préalable obligatoire

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne fait partie des 42 Centres de Gestion participant à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, mode alternatif de règlement des litiges opposant des agents publics à leur employeur, prévue par l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Pour bénéficier de ce service, une convention doit être conclue avec le Centre de Gestion avant le 1^{er} septembre 2018.

[Pour plus d'informations, cliquez ici.](#)

Promotion interne 2018

Pour la promotion interne 2018, le retrait des dossiers s'effectue directement sur le site internet du Centre de gestion. La date limite de réception des dossiers de promotion interne est fixée au vendredi 29 juin 2018. Les dossiers arrivant hors délai ne seront pas pris en compte.

[Pour plus d'informations, cliquez ici.](#)

Bilan social 2017 - Rappel

Nous vous rappelons que vous devez réaliser le **Bilan Social 2017 avant le vendredi 15 juin 2018**. Pour ce faire, le Centre de Gestion de la Vienne met à votre disposition une nouvelle application web de saisie et un service d'assistance (05 49 49 12 10 ou bilansocial@cdg86.fr).

Nous tenons à vous préciser que **tous les employeurs publics sont concernés par cette obligation réglementaire, y compris ceux qui n'emploient aucun agent à temps complet**.

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics qui n'ont pas encore débuté, nous vous invitons à vous connecter sur le site <https://bs.donnees-sociales.fr/> et à suivre les étapes suivantes :



Pour vous aider, vous pouvez également télécharger le guide utilisateur disponible sur notre site Internet : http://www.cdg86.fr/c_85_229_Bilan_Social_2017_Ouverture_de_l_enquete.html.

Le Centre de Gestion de la Vienne vous remercie pour votre investissement dans cette démarche et se tient à votre entière disposition tout au long de la campagne.

Mise à jour des adresses mails sécurisées

Le service Carrières vous rappelle que vous devez transmettre l'autorisation d'envoi de données par e-mail complétée et signée lorsque votre adresse mail change.

Cela permet d'échanger et de vous transmettre tous documents relatifs à la carrière de vos agents.

Pour obtenir cet imprimé, une seule adresse : conseil-carriere@cdg86.fr

**Le nombre
du mois...**

212 ... C'est le nombre de collectivités et établissements publics qui avaient assisté, au 31 décembre 2017, à un atelier proposé par le service paie du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne afin de les accompagner à mettre en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

Indemnité spécifique de service

Cet arrêté modifie l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

De nouveaux tableaux fixent les coefficients de modulation individuelle et les coefficients de modulation par service (ou coefficients géographiques).

L'arrêté modificatif prend effet le 1^{er} janvier 2017.

Réf. : Arrêté du 17 avril 2018 publié au Journal officiel du 26 avril 2018.

Compte tenu de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois, cette modification ne concerne que le cadre d'emplois des ingénieurs en chefs territoriaux.

Abrogation des dispositions réglementaires concernant la CPA

Ces deux décrets tirent les conséquences de la suppression de la cessation progressive d'activité (CPA) par la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Sont abrogés les textes suivants devenus sans objet :

- le décret n° 95-473 du 24 avril 1995 définissant les modalités du dispositif pour la FPT ;
- le décret n° 84-1021 du 21 novembre 1984 concernant le fonds de compensation des cessations progressives d'activité des personnels des collectivités locales (FCCPA).

Réf. : Décrets n° 2018-307 et 2018-308 du 26 avril 2018 publiés au Journal officiel du 28 avril 2018.



RIFSEEP de la filière culturelle

Cet arrêté prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des corps suivants du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- conservateurs généraux des bibliothèques ;
- conservateurs des bibliothèques ;
- bibliothécaires assistants spécialisés.

Il prend effet le 27 mai 2018.

Réf. : Arrêté du 14 mai 2018 publié au Journal officiel du 26 mai 2018.

Selon la correspondance actualisée par la DGCL dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP dans la FPT, les trois corps de l'Etat mentionnés constituent les corps de référence pour le régime indemnitaire des :

- conservateurs territoriaux de bibliothèque ;
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- bibliothécaires territoriaux ;
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Compte tenu de ces équivalences, les montants de référence du RIFSEEP applicables à ces cadres d'emplois s'établissent comme suit :

Montants de référence	Plafonds annuels de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)			Montants maximaux annuels du complément indemnitaire annuel (CIA)		
	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Cadres d'emplois						
Conservateurs de bibliothèques	34 000	31 450	29 750	6 000	5 550	5 250
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires	29 750	27 200	-	5 250	4 800	-
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	16 720	14 960	-	2 280	2 040	-

L'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel de l'IFSE pour les agents logés par nécessité de service (comme c'est le cas pour les administrateurs civils et territoriaux).

La transposition du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés est subordonnée à l'adoption d'une délibération dont la date d'effet ne peut être antérieure à sa transmission au contrôle de légalité et à sa publication.



Pour mémoire, les autres cadres d'emplois de la filière culturelle (patrimoine et bibliothèques) sont éligibles au RIFSEEP en application d'un arrêté du 30 décembre 2016 pour les adjoints du patrimoine et d'un arrêté du 7 décembre 2017 pour les conservateurs du patrimoine.

JURISPRUDENCE

Régime fiscal et social de l'indemnité de licenciement

L'indemnité de licenciement versée par un employeur public à un agent contractuel de droit public engagé pour une durée déterminée est intégralement assujettie à l'impôt sur le revenu, aux cotisations sociales, à la CSG, à la CRDS et aux contributions d'assurance chômage.

En effet, seules les sommes versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail limitativement énumérées par l'article 80 duodecies du code général des impôts (CGI), auquel renvoie l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, sont partiellement ou totalement exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Dans le cas d'espèce, le litige portait sur la réintégration par l'URSSAF dans l'assiette des cotisations et contributions sociales, de l'indemnité de licenciement versée par un établissement public à la suite de l'annulation par le juge administratif de l'éviction d'un agent contractuel de droit public.

Réf. : Cour de cassation, 2e chambre civile, n° 17-11442 du 25 janvier 2018.

Placement d'office en congé de maladie ordinaire : fondement pour la FPT

Aux termes de l'article 14 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, le fonctionnaire territorial est de droit mis en congé de maladie en cas de maladie dûment constatée et mettant celui-ci dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Ces dispositions ne subordonnent pas la mise en congé de maladie ordinaire à une demande du fonctionnaire : il doit être placé d'office dans une telle situation dès lors que son état de santé dûment constaté fait obstacle à l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'espèce, le congé de maladie ordinaire avait été prononcé d'office sur la base d'avis médicaux du médecin de prévention et du comité médical après une période couverte par des arrêts de travail et dans l'attente d'un reclassement.

Réf. : CAA Marseille n° 15MA03201 du 13 mars 2018.



Comment est rémunéré le 1^{er} mai travaillé ?

La rémunération des agents publics conduits à travailler le 1er mai se trouve majorée de la même façon que pour tout autre jour férié (indemnité forfaitaire pour travail du dimanche et des jours fériés, indemnité de service de jour férié, etc.).

(JO AN n° 86143 (Q) du 9 novembre 2010 – p. 12345)



Un agent à temps partiel pour lequel les jours fériés tombent sur les jours non travaillés peut-il récupérer ces jours ?

NON. Il n'existe aucun droit à récupération dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel (CE n° 102121 du 21 janvier 1991; CE n° 169547 du 16 octobre 1998, par analogie).

Lorsqu'un jour férié tombe sur une journée où un agent annualisé devait travailler, cet agent doit-il ensuite des heures de travail à sa collectivité ?

NON. Les jours fériés sont déjà décomptés forfaitairement dans le calcul de l'annualisation à raison de 8 jours par an, quelle que soit l'année, ce qui permet d'obtenir une durée annuelle de travail de 1607 heures pour un agent à temps complet (circulaire MFPP1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi de finances pour 2011, p. 4).

Inviter un agent à effectuer les heures non travaillées ce jour reviendrait donc à lui faire dépasser cette durée légale annuelle de travail.

Un agent peut-il bénéficier du report d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) si celle-ci tombe un jour férié ?

NON. Une ASA est à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elle est accordée. Elle ne peut être reportée à une autre date, ni être octroyée quand l'agent est en congé de maladie ou absent pour tout autre motif régulier, comme un jour férié (circulaire RDFF1710891C du 31 mars 2017).

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 1 - Avenue du Futuroscope - Arobase 1

CS 20205 - CHASSENEUIL DU POITOU

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

